

N° 20378. CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES. ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 18 DÉCEMBRE 1979¹

OBJECTION aux réserves formulées par l'Égypte² et le Brésil³ lors de la signature et confirmées lors de la ratification; par la Jamaïque⁴, la Nouvelle-Zélande⁵, la République de Corée⁶ et la Tunisie⁷ lors de la ratification; et par le Bangladesh⁸, Maurice⁹ et la Thaïlande¹⁰ lors de l'adhésion

Reçue le :

17 mars 1986

SUÈDE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement suédois considère comme incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (voir par. 2 de l'article 28) les réserves formulées par les pays suivants, et y fait en conséquence objection :

- Réserves formulées par la Thaïlande à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 3 de l'article 15, et de l'article 16;
- Réserves formulées par la Tunisie à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 15 et des alinéas *c*, *d*, *f*, *g* et *h* du paragraphe 1 de l'article 16;
- Réserves formulées par le Bangladesh à l'égard de l'article 2, de l'alinéa *a* de l'article 13 et des alinéas *c* et *f* du paragraphe 1 de l'article 16;
- Réserves formulées par le Brésil à l'égard du paragraphe 4 de l'article 15 et des alinéas *a*, *c*, *g* et *h* du paragraphe 1 de l'article 16.

En effet, si l'on mettait ces réserves en pratique, on en viendrait infailliblement à instituer une discrimination à l'égard des femmes qui serait fondée sur le sexe, et l'on irait ainsi à l'encontre de tout ce que symbolise la Convention. Il convient de garder à l'esprit que la réalisation des principes de l'égalité des droits de l'homme et de la femme et de la non-discrimination de sexe figure expressément au nombre des buts énoncés dans la Charte des Nations Unies, de même qu'elle figure dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948¹¹ et dans divers instruments multilatéraux auxquels la Thaïlande, la Tunisie et le Bangladesh sont parties.

Le Gouvernement suédois note en outre que sur le plan des principes les réserves indiquées ci-après appellent la même objection :

- Réserves formulées par l'Égypte le 18 septembre 1981 à l'égard de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 9, et de l'article 16;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13, et annexe A des volumes 1252, 1253, 1254, 1256, 1257, 1259, 1261, 1262, 1265, 1272, 1284, 1286, 1287, 1288, 1291, 1299, 1302, 1312, 1314, 1316, 1325, 1332, 1343, 1346, 1348, 1350, 1351, 1357, 1361, 1363, 1368, 1374, 1379, 1387, 1389, 1390, 1394, 1398, 1399, 1400, 1401, 1402, 1403, 1404, 1405, 1406, 1408, 1413, 1416 et 1417.

² *Ibid.*, vol. 1249, p. 124.

³ *Ibid.*, vol. 121.

⁴ *Ibid.*, vol. 1374, p. 439.

⁵ *Ibid.*, vol. 1389, n° I-20378.

⁶ *Ibid.*, vol. 1387, p. 549.

⁷ *Ibid.*, vol. 1408, n° I-20378.

⁸ *Ibid.*, vol. 1379, p. 336.

⁹ *Ibid.*, vol. 1361, p. 356.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 1404, p. 419.

¹¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie*, p. 71.

- Réserves formulées par Maurice le 9 juillet 1984 à l'égard des alinéas *b* et *d* du paragraphe 1 de l'article 11 et de l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 16;
- Réserve formulée par la Jamaïque le 19 octobre 1984 à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9;
- Réserves formulées par la République de Corée le 27 décembre 1984 à l'égard de l'article 9 et des alinéas *c*, *d*, *f* et *g* du paragraphe 1 de l'article 16;
- Réserves formulées par la Nouvelle-Zélande le 10 janvier 1985, pour ce qui est des îles Cook, à l'égard de l'alinéa *f* de l'article 2 et de l'alinéa *a* de l'article 5.

Dans ce contexte et à cette occasion, le Gouvernement suédois souhaite faire observer que si les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas acceptables, c'est précisément que la solution contraire aurait pour effet de priver de toute signification une obligation internationale de caractère contractuel fondamentale. Ce genre de réserves incompatibles avec le but et l'objet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne mettent pas seulement en doute l'adhésion des Etats qui les formulent à l'objet et au but de la Convention : elles contribuent de plus à saper les bases du droit international contractuel. L'intérêt de tous les Etats est que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient également respectés, quant à leur objet et à leur but, par les autres parties.

Enregistré d'office le 17 mars 1986.